



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs voyageurs

Question écrite n° 8492

Texte de la question

M Claude Germon attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur les difficultés rencontrées par les organisateurs des centres de vacances qui se heurtent, chaque fois que Noël et le jour de l'An tombent un week-end, au fait que la réduction de 50 p 100 pour centre de vacances sur le prix des billets SNCF n'est accordée qu'à la condition de voyager en période bleue. Pour respecter cette condition, il leur faudrait, cette année, soit partir avant le jeudi 22 décembre 12 heures ou encore dans la nuit de Noël et revenir dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier ; en conséquence, voyager en période bleue ne permettrait de faire qu'un court séjour de sept jours sur les deux semaines de congés scolaires. Une dérogation avait été accordée aux centres de vacances jusqu'au 1er septembre 1987, qui leur permettait de voyager en période blanche tout en conservant la réduction de 50 p 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur faire obtenir à nouveau cette possibilité afin que les enfants de ces centres voyagent à des périodes convenables et bénéficient d'un séjour correspondant aux dates de vacances scolaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le tarif Centre de vacances est un tarif à caractère purement commercial ; ses modalités d'application sont fixées par la SNCF dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. Ce tarif, qui accorde 50 p 100 de réduction sur le plein tarif aux groupes composés d'au moins 10 jeunes gens de moins de dix-huit ans et de leurs accompagnateurs, n'est valable que les jours bleus du calendrier voyageurs. En 1982, la SNCF avait accepté de l'accorder également les jours blancs, le ministère des transports en supportant la surcharge financière. Cette compensation financière ayant été suspendue, la validité du tarif en période blanche a été supprimée en septembre 1986. Le rétablissement de la validité du tarif aux jours blancs imposerait une charge supplémentaire de plus de 15 millions de francs à l'Etat, qui n'est pas envisageable actuellement en raison de la nécessité de maintenir l'effort de rigueur budgétaire. Les groupes d'enfants de plus de 10 voyageurs de moins de dix-huit ans et leurs accompagnateurs ont la possibilité en période blanche d'utiliser le tarif « groupes ordinaires » qui est certes moins avantageux puisqu'il n'offre que 30 p 100 de réduction mais qui est valable en périodes bleue et blanche.

Données clés

Auteur : [M. Germon Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8492

Rubrique : SnCF

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 346